

sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale,

*Réaffirmant* l'interdépendance des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Exprimant la nécessité* d'assurer une égale possibilité de participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux échelons national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 40/102 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000,

*Réaffirmant* sa résolution 41/109 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a recommandé que les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui seraient établis à l'avenir contiennent, en conformité avec les Stratégies prospectives d'action de Nairobi, des présentations intersectorielles des divers programmes traitant de problèmes intéressant les femmes, y compris la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

*Prenant note* de la résolution 1987/24 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, dans laquelle le Conseil a décidé que les travaux de la Commission de la condition de la femme concernant les thèmes prioritaires du programme de travail à long terme de la Commission devraient avoir un rapport étroit avec les dispositions pertinentes des Stratégies prospectives d'action de Nairobi ainsi que d'autres documents directifs,

*Souhaitant* encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

*Convaincue* qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

*Consciente* de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;
2. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;
3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;
5. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, à élaborer et appliquer des politiques globales concernant les trois objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et à les incorporer dans

leurs plans à moyen terme, énoncés d'objectifs, programmes et autres déclarations de principe particulièrement importantes;

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme à accorder l'attention voulue à tous les thèmes prioritaires relevant des objectifs d'égalité, de développement et de paix, compte tenu de la complexité de tous les domaines considérés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et dans d'autres documents directifs, notamment la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

7. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-troisième session, au titre de l'un des alinéas de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

85<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1987

#### 42/62. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 40/108 du 13 décembre 1985 et 41/111 du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a, entre autres, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>40</sup> d'ici à l'an 2000 et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Tenant compte* des résolutions 1987/18, 1987/19, 1987/20, 1987/21, 1987/22, 1987/23, 1987/24, 1987/25 et 1987/26 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

*Prenant acte* des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche<sup>21</sup> qu'a adoptés la Consultation interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, tenue à Vienne du 7 au 15 septembre 1987,

*Notant avec préoccupation* les incidences graves de la situation économique mondiale sur les programmes et les plans pour la promotion de la femme, en particulier à l'échelon international,

*Consciente* de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au progrès de la condition de la femme,

*Soulignant à nouveau* le caractère prioritaire que revêtent l'application, le suivi, l'examen et l'évaluation des Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

*Se félicitant* des progrès sensibles que la Commission de la condition de la femme a faits à sa session extraordinaire, tenue en 1987, pour ce qui est de restructurer son ordre du jour suivant des orientations fonctionnelles, de mettre au point un programme de travail systématique à long terme, de renforcer et de rationaliser son rôle et ses fonctions et de mobiliser les ressources du système des Nations Unies dans son ensemble en vue d'assurer la promotion de la femme grâce à l'intégration de cet objectif dans le proces-

sus de planification des programmes et de budgétisation de l'Organisation,

*Se félicitant également* que le Secrétaire général ait décidé de faire de la promotion de la femme l'une des deux priorités pour le prochain exercice biennal de l'Organisation,

*Reconnaissant* qu'il y a lieu que la Commission de la condition de la femme examine à l'occasion de ses sessions ordinaires les thèmes prioritaires pour ses cinq prochaines sessions, qui sont énoncés dans l'annexe à la résolution 1987/24 du Conseil économique et social,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>48</sup> concernant la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. *Prend note* des résolutions 1, 2 et 4 que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa session extraordinaire, tenue en 1987<sup>49</sup>, en particulier de sa recommandation suivant laquelle il convient de préciser dans l'introduction au prochain plan à moyen terme de l'Organisation que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et la condition de la femme en général constituent une priorité mondiale pour la période 1990-1995;

3. *Réaffirme* que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. *Réaffirme également* le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme et demande à la Commission de faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action d'ici à l'an 2000 en fonction de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème « emploi, santé et enseignement » et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter de cette tâche;

5. *Réaffirme en outre*, s'agissant de la mise en œuvre des Stratégies prospectives, le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier du Service de la promotion de la femme en tant que secrétariat technique de la Commission de la condition de la femme et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, le rôle de catalyseur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le rôle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme dans le contexte de la participation des femmes au développement;

6. *Fait sienne* la résolution 1987/21 du Conseil économique et social dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil a décidé qu'à partir de sa trente-deuxième session la Commission de la condition de la femme se réunirait une fois par an jusqu'en l'an 2000, avec un programme de travail à long terme prévoyant des préparatifs suffisants pour chaque session;

7. *Fait également sienne* la résolution 1987/24 du Conseil économique et social, en particulier l'annexe contenant les thèmes prioritaires pour les cinq prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme, que la Commission devrait examiner lors de ses sessions ordinaires,

res, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Thèmes prioritaires », nonobstant les conférences mondiales et les réunions préparatoires ou tout autre processus d'examen et d'évaluation qui pourraient avoir lieu;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de présenter à la Commission des rapports circonscrits et à orientation pratique au sujet des thèmes prioritaires;

9. *Réaffirme* qu'il y a lieu que l'Organisation des Nations Unies mette au point un système intégré d'établissement de rapports, centré sur la Commission de la condition de la femme, et tire parti des informations et des ressources existantes pour assurer le suivi, l'examen et l'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion de la femme sur la base d'une série claire et pertinente d'indicateurs statistiques et d'autres indicateurs mesurables qui devraient permettre aux Etats Membres de cerner les problèmes et d'élaborer des mesures correctives aux échelons national, régional et international;

10. *Encourage* la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social à prendre en considération le mandat pluridisciplinaire et interorganisations, seul en son genre, assigné à la Commission de la condition de la femme, qui revêt une importance particulière pour la coordination des efforts que l'Organisation des Nations Unies entreprend dans les domaines économique et social en vue de la promotion de la femme;

11. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision dans leur pays;

12. *Souligne également* la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix;

13. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements accordent une attention particulière à la situation des femmes handicapées et que les gouvernements prennent des mesures pour leur assurer, dans les différents secteurs de la société, égalisation des chances, justice sociale et participation politique;

14. *Demande de nouveau* au Secrétaire général, ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'arrêter des objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée générale, en particulier à celui de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 41/206 D de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1986, puisse être enregistrée touchant le nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans;

15. *Prie* le Secrétaire général de proroger le mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'autant qu'il le faudra pour que continue d'être appliqué le programme d'action<sup>50</sup>, qui recommande

<sup>48</sup> A/42/516 et A/42/528.

<sup>49</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 2 (E/1987/15), chap. I, sect. C.

<sup>50</sup> A/C.5/40/30, sect. III B.

entre autres que la situation des femmes soit améliorée au Secrétariat;

16. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, des activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-troisième session touchant la mise en œuvre des Stratégies prospectives une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission de la condition de la femme et de transmettre à la Commission un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

85<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1987

#### 42/63. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme doit jouer un rôle de catalyseur dans le réseau de coopération des Nations Unies en faveur du développement, le but visé étant à la fois de faire participer les femmes comme il convient aux principales activités de développement au stade du préinvestissement et d'appuyer les activités dont les femmes bénéficient directement, conformément aux priorités nationales et régionales,

*Prenant note* de la résolution 1987/26 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, concernant la célébration du dixième anniversaire du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>51</sup> contenant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le rapport du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les travaux de sa vingt et unième session et se félicite de la coopération constructive existant entre le Programme et le Fonds;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du succès des cérémonies organisées à l'occasion du dixième anniversaire du Fonds et remercie tous ceux qui y ont assisté;

3. *Exprime sa satisfaction également* en ce qui concerne les contributions versées au Fonds par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les comités nationaux pour le Fonds et les particuliers, qui ont tous un rôle décisif à jouer dans le maintien et le renforcement de la viabilité financière du Fonds et de l'efficacité de ses activités;

4. *Invite* les Etats à continuer de verser des contributions au Fonds et à en majorer le montant dans la mesure du possible et demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de verser des contributions au Fonds à l'avenir, afin de lui permettre de mieux répondre aux demandes d'assistance technique au sujet de projets dignes d'intérêt;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de lui présenter lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les activités du Fonds et sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1987

#### 42/64. Le rôle des femmes dans la société

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la validité des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Notant* l'importance des documents adoptés par les conférences mondiales tenues au cours de la Décennie,

*Soulignant* qu'une paix juste et durable exige la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

*Soulignant également* qu'un progrès économique et social soutenu, comportant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, exige l'intégration des femmes au processus de développement,

*Considérant* que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, la domination étrangère, le terrorisme sous toutes ses formes, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales font obstacle à la réalisation d'une égalité authentique et à l'intégration active des femmes dans toutes les sphères de la vie,

*Convaincue* qu'il faut assurer à toutes les femmes la pleine jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>13</sup> et les autres instruments pertinents dans ce domaine,

*Soulignant* que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les domaines d'activité fait partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

*Sachant* que les efforts déployés pour promouvoir la condition de la femme sous tous ses aspects et l'intégration complète des femmes dans la société dépassent la question

<sup>51</sup> A/42/597/Rev.1.

<sup>52</sup> Résolution 34/180, annexe.